



**Liberté - Égalité - Fraternité**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DE LA RÉUNION**

Préfecture

Direction des relations externes  
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

**ARRÊTE n° 2019-646/SG/DRECV du 11 avril 2019  
portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement  
concernant l'aménagement de la bande d'arrêt d'urgence en faveur des transports en commun  
le long de la RN2 entre la ravine des Chèvres et le pôle d'échanges Duparc  
sur la commune de Sainte-Marie**

**LE PREFET DE LA REUNION**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas relative à l'aménagement de la bande d'arrêt d'urgence (BAU) en faveur des transports en commun le long de la RN2 entre ravine des Chèvres et Duparc sur la commune de Sainte-Marie, présentée le 15 mars 2019 par le conseil régional de La Réunion, considérée complète le 29 mars 2019 et enregistrée sous le numéro F.974.12.P.00240 ;

**CONSIDERANT** que

- le projet consiste en la création d'une voie réservée aux transports en commun spécifique aux bus (VRTC) sur environ 6,5 km de long dans le sens est/ouest, en aménageant la bande d'arrêt d'urgence (BAU) existante ;
- les travaux concernent principalement :
  - . l'élargissement de la chaussée existante entre 1 à 3 m,
  - . le renforcement de piles des ponts franchissant la RN2,
  - . l'élargissement des passages inférieurs (côté nord),
  - . la création d'une passerelle piétonne sous les ouvrages d'art de la ravine Charpentier et de Sainte Marie ;
- le projet relève de la catégorie 6°b) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas la « *construction de voies mobilisant des techniques de stabilisation des sols et d'une longueur supérieure à 3 km* » ;

**CONSIDERANT** que

- le projet se situe en espace agricole et en coupure d'urbanisation au schéma d'aménagement régional (SAR) qui permet la réalisation d'infrastructures routières ;
- le projet s'inscrit dans les actions n°1 et 5 du schéma régional des infrastructures de transport qui visent à optimiser le réseau routier existant et à proposer une offre plus performante des transports en commun ;

- le projet se situe en zone agricole classée Acu au PLU de la commune de Sainte Suzanne qui permet le projet ;
- le projet est concerné par des mesures de prescription et d'interdiction au plan de prévention des risques (PPR) naturels de la commune de Sainte Suzanne approuvé le 26 juin 2015 ;

**CONSIDERANT** que

- l'élargissement est majoritairement réalisé dans les délaissés actuels de la RN2 côté « mer » fortement anthropisés ;
- le projet n'est pas de nature à engendrer une modification sensible du milieu naturel ;
- le projet s'inscrit pour partie à l'intérieur des périmètres de protection de deux monuments historiques inscrits : la cheminée dite de La Réserve et le pont de la ravine des Chèvres ;
- le projet n'est pas de nature à engendrer une modification sensible du paysage ni à nuire au patrimoine architectural et culturel avoisinant ;

**CONSIDERANT** que

- le projet est concerné par des aléas inondation qualifiés de fort à crue exceptionnelle liés à la présence de nombreuses ravines, et à des aléas mouvement de terrain qualifiés de moyen à élevé ;
- le projet ne prévoit pas d'intervention dans le lit mineur des ravines, ni au droit des ouvrages d'art existant ;

**CONSIDERANT** que

- le projet est de nature à favoriser l'utilisation des transports en commun sur un axe qui connaît des embouteillages fréquents en direction de Saint-Denis aux heures de pointe ;
- le projet est de nature à réduire la congestion automobile et les nuisances associées ;
- le mur anti-bruit existant, devant être démolé dans le cadre des travaux, sera reconstruit afin de garantir la non aggravation de l'ambiance sonore locale ;

**CONSIDERANT** qu'au regard de l'ensemble des éléments précédents et de leur prise en compte dans le projet d'aménagement, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

**SUR PROPOSITION** du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion en date du 02 avril 2019 ;

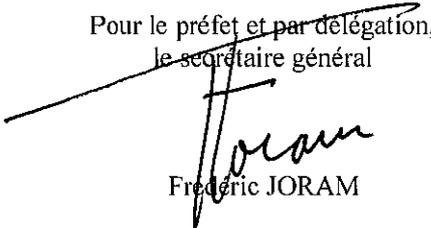
**ARRETE :**

**Article 1 :** L'aménagement de la bande d'arrêt d'urgence en faveur des transports en commun le long de la RN2 entre la ravine des Chèvres et Duparc sur la commune de Sainte-Marie, présenté le 15 mars 2019 par le conseil régional de La Réunion, considéré complet le 29 mars 2019, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2 :** La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, notamment la déclaration au titre de la loi sur l'eau et la déclaration de travaux au titre des monuments historiques ;

**Article 3 :** Le présent arrêté est notifié ce jour au conseil régional de La Réunion et publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion.

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

  
Frédéric JORAM

**1 décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Le **recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :  
à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion  
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de la préfecture)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

**2 décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :**

**Le recours gracieux :**  
à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion  
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Le recours hiérarchique :**  
à adresser à Monsieur le ministre d'État, ministre de la Transition écologique et solidaire  
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Le recours contentieux :**  
à adresser au Tribunal administratif de La Réunion – 27 rue Félix Guyon – CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex  
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telecours.fr](http://www.telecours.fr)  
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision, ou bien de deux mois à compter du rejet explicite du recours gracieux ou hiérarchique ou de son rejet implicite du fait du silence gardé par l'administration pendant deux mois)